

## Arrêt

n° 92 643 du 30 novembre 2012  
dans l'affaire X / III

**En cause :**      1. X  
                        2. X

**Ayant élu domicile :**      X

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 août 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 16 juillet 2012, déclarant irrecevable leur demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN NIJVERSEEL *locum tenens* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui assiste les parties requérantes, et Me B. PIERRARD *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Les requérants sont arrivés en Belgique le 20 décembre 2010 et ont introduit le lendemain une demande d'asile. Leur procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n°78.850 du 5 avril 2012 refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

Par un courrier du 2 mars 2012, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 16 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

## « Motif

*Article 9ter §3 — 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4.*

*Conformément à l'article 9ter- §3 3<sup>de</sup> de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.*

*En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 10.02.2012 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.*

*Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1<sup>er</sup> alinéa 1. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Rappelons en outre que toutes les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Dès lors, la demande est déclarée irrecevable. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

Les parties requérantes prennent un moyen unique « *de la violation des articles 9ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* »

Elles critiquent la motivation de l'acte attaqué qu'elles qualifient de stéréotypée arguant que celle-ci ne tient nullement compte de la situation correcte des requérants et reprochent ensuite à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné la demande, en violation de l'article 3 de la CEDH. Elles soutiennent à cet égard avoir produit à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour un certificat médical du Dr [M.] du 10 février 2012 attestant que le requérant est atteint d'un état de stress post-traumatique lié aux violences subies dans son pays d'origine ainsi que d'une anxiété généralisée et un nouveau certificat du 11 juin 2012 précisant que l'état de santé du requérant s'est « *chronifié* », en sorte que la gravité de cet état serait établie.

Elles estiment que la gravité de l'état de santé du requérant ressort bien de ces certificats médicaux qui attestent par ailleurs de la nécessité d'un suivi strict dans le chef du requérant et de l'impossibilité pour ce dernier de bénéficier d'un traitement adéquat dans son pays d'origine.

## **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui a été violée, mais également de quelle manière celle-ci a été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence force est de constater que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué porte atteinte à l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil entend également rappeler que l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

*« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

*La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.*

*L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.*

*(...)*

*§ 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :*

*(...)*

*3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4*

*(...) »*

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I) que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, pp. 146-147.).

Le Conseil observe qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, les parties requérantes ont déposé un certificat médical, lequel est établi sur base du modèle de certificat type établi par l'arrêté royal du 24 janvier 2011 modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi.

Or, force est de constater que le certificat médical du 10 février 2012 n'expose sous le point « *B/DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite* », qu'une description sommaire de la nature de la maladie, à savoir « *PTSD : ramène toujours les souvenirs du Kosovo- réveil en sursaut par des cauchemars : très irritable+ troubles anxiodepressif réactionnel à sa situation précaire en Belgique* » Asthme depuis 2010 – normalisation actuelle de la fonction – Allergie : pollens – bétulacées – graminées », sans nulle précision quant à son degré de gravité, l'évolution de la pathologie du requérant en affection chronique ne suffisant en tout état de cause pas à établir son degré de gravité.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur les éléments médicaux de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil remarque que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les

demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, §1er, alinéa 5 de la Loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée, la partie défenderesse estimant à juste titre que le certificat type ne comportait pas l'indication du degré de gravité atteint par la maladie dont souffre la requérante.

Dès lors, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné, au stade de la recevabilité de la demande, les questions relatives à l'état de santé de la requérante liées à son fondement, et de ne pas avoir motivé sa décision à cet égard.

En effet, la partie défenderesse n'était donc pas tenue, dès lors qu'elle a conclu à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, d'examiner la situation médicale du demandeur, étant toutefois précisé qu'il ne pourra être procédé à son éloignement forcé si son état de santé est sérieux au point que cet éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH (en ce sens, arrêt CE, n° 207.909 du 5 octobre 2010).

Par ailleurs, le simple fait de déclarer irrecevable une demande d'autorisation de séjour ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante étant en défaut d'établir en quoi pareille décision, au demeurant non accompagnée d'une mesure d'éloignement, constituerait un tel traitement.

3.3. Quant à la l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce, de sorte que le moyen pris d'un défaut de motivation formelle ne peut être accueilli.

Partant, il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. T. GILSON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

T. GILSON M. GERGEAY